

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2025-30

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme – Engagement de la procédure

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé par délibération du Comité syndical du SCOT du biterrois en date du 3 juillet 2023,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vias approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2017, modifié par délibérations du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022 et 24 mai 2022,

VU le jugement n°1800137 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 6 février 2019, confirmé par l'arrêt n°19MA01570 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 15 juin 2021, annulant partiellement la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2017 en tant d'une part qu'elle approuve les zones IAUT1, NTC et Nep permettant l'urbanisation dans la bande littorale des 100 mètres et d'autre part, qu'elle autorise les constructions en zone NL,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-7 du Code de l'urbanisme il est nécessaire d'élaborer dans le respect de l'autorité de la chose jugée par la décision juridictionnelle ayant partiellement annulé un Plan Local d'Urbanisme, de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le juge,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation,

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Créer des orientations d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :
Publié le :

Date d'affichage :

21 FEV 2025

21 FEV 2025

CONSIDERANT en conséquence que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun régie par les articles L.153-41 à L.153-44 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en application des dispositions de l'article L 153-41 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

Le projet de modification portera sur la prise en compte de la bande littorale des 100 mètres dans les règlements graphique et écrit du Plan Local d'Urbanisme (secteur Farinette), au regard des décisions de justice susvisées et des dispositions du SCOT approuvé en date du 3 juillet 2023.

Il portera également sur le secteur anciennement désigné NL situé au sud du Canal du Midi.

ARTICLE 3 :

Le dossier sera soumis à un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. En cas de soumission du projet de modification à évaluation environnementale, le conseil municipal définira les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

ARTICLE 4 :

Le dossier de modification sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'enquête publique.

ARTICLE 5 :

Le dossier de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et les Personnes Publiques Associées seront joints au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 :

A l'issue de l'enquête publique, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du Commissaire-enquêteur par délibération motivée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Vias pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de Vias et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 18 février 2025

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

